



Règlement des collectes et des contenants pour les déchets ménagers et assimilés de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH)

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L221 2-2 et L2224-13 à L2224-17,
Vu le code de l'environnement,
Vu le code de la santé publique,
Vu le code pénal,
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRE),
Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte, (TECV) modifiée par la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015,
Vu la recommandation R437 de la Caisse Nationale de l'Assurance maladie,
Vu le Plan Régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) d'Ile de France de 2019,
Vu la délibération n°146/2025 du 18 décembre 2025 adoptant le présent règlement,

Article 1 : Objet

Les Déchets Ménagers sont les déchets issus des ménages (article R541-8 du code de l'environnement).

Le présent règlement définit les modalités auxquelles est soumise la collecte des Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) dans le cadre du service assuré par la CCPH pour ses communes membres. Il s'applique à toute personne occupant un logement à quelque titre que ce soit, ainsi qu'aux collectivités membres de la CCPH.

LES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES (OMr)

Article 2 : Définition

Il s'agit de tous les déchets ménagers et assimilés pour lesquels il n'est offert aucune possibilité de valorisation et/ou recyclage.

En sont exclus notamment :

- les déblais, gravats, décombres et débris de toute nature provenant de travaux publics et particuliers,
- les résidus ou déchets provenant de l'exercice de commerces ou industries quelconques ne présentant pas le caractère d'ordures ménagères (exemple : peinture, tuyaux, résidus de matériaux de construction, gravats),
- les pansements septiques ou les déchets pathologiques non stérilisés, les matières explosives ou tout autre objet ou produit infecté, contaminé ou dangereux,
- les bouteilles de gaz y compris les bouteilles de protoxyde d'azote,
- les objets qui, par leur poids ou leur nature ne pourraient être chargés dans des récipients réglementaires,

- les déchets toxiques, les piles, les peintures, les vernis,
- les ampoules électriques et tubes fluorescents,
- les déchets des équipements électriques et électroniques (D3E),
- les déchets dangereux,
- les cadavres d'animaux, les déchets issus d'abattoirs,
- les emballages,
- les déchets végétaux,
- les biodéchets.

Article 3 : Contenant

Un bac à couvercle vert, propriété de la CCPH, est mis à la disposition des habitants, sur demande :

- auprès de la CCPH par téléphone ou par mail,
- en ligne via l'espace particulier ou professionnel sur le site internet www.cc-payshoudanais.fr, rubrique « Déchets ».

Le bac est affecté à une habitation. La CCPH détermine le volume du bac en fonction du nombre d'habitants du foyer.

En cas de réparation, la demande doit être faite dans les mêmes conditions que l'acquisition.

En cas de déménagement, les bacs doivent impérativement rester dans l'habitation et ne doivent pas être emportés par les anciens propriétaires ou locataires. Chaque bac est identifié alternativement et/ou cumulativement par un code barre/ adresse / puce.

Le bac à couvercle vert ne peut être utilisé à d'autres fins que les ordures ménagères.

Des colonnes enterrées sont également mises à disposition pour certaines habitations, en lieu et place des bacs à couvercle vert, selon un plan déterminé avec la commune en vue de leur implantation.

Des bacs collectifs peuvent être également mis à disposition sur des emplacements déterminés par la CCPH et la commune, lorsque les camions de collecte ne peuvent circuler en raison notamment de voies trop étroites ou privées ou qui ne permettent pas un espace de retournement approprié.

Les usagers doivent nettoyer et maintenir les bacs en bon état de propreté. Les déchets doivent être mis dans des sacs poubelle fermés dans le bac, aucun déchet ne doit être mis en vrac directement dans le bac.

Article 4 : Collecte des bacs en porte-à-porte

La collecte des ordures ménagères se fait en porte à porte dans les bacs à couvercle vert, disposés devant le domicile en bordure de voies, ouverts à la circulation.

Aucun conteneur, autre que l'ancien bac du SIEED ou celui fourni par la CCPH n'est ramassé.

Les bacs sont sortis la veille au soir du jour de collecte et rentrés dès le ramassage terminé. Les bacs doivent être déposés fermés, poignées vers la chaussée. Aucun véhicule ou autre, ne doit gêner le service et les camions de collecte.

Article 5 : Collecte des bacs collectifs

Les ordures ménagères sont à mettre dans des sacs poubelle fermés à l'intérieur des bacs. Aucun déchet ne doit être mis en vrac ou aux abords des bacs. Aucun véhicule ou autre ne doit gêner le service et les camions de collecte.

Article 6 : Collecte des colonnes enterrées

Les ordures ménagères sont à mettre dans des sacs plastiques de 30 litres maximum fermés dans les colonnes enterrées. Aucun déchet ni sac poubelle ne doit être mis en vrac ou aux abords des colonnes ou des bacs. Aucun véhicule ou autre ne doit gêner le service et les camions de collecte.

LES DECHETS RECYCLABLES SECS DES ORDURES MENAGERES (RSOM)

Article 7 : Définition

Les déchets Recyclables Secs des Ordures Ménagères (RSOM) comprennent les papiers et tous les emballages.

Les emballages sont :

- les bouteilles et flacons plastiques avec bouchons,
- les couvercles en métal,
- les briques alimentaires,
- les petits cartons,
- les emballages métalliques,
- les emballages cartons,
- les sacs et films plastiques,
- les barquettes plastiques polystyrène,
- les pots de yaourt,

Sont exclus notamment : couches-culottes, flacons de produits dangereux et inflammables, verre, vaisselle.

Article 8 : Contenant

Un bac à couvercle jaune, propriété de la CCPH est mis à la disposition des habitants, sur demande :

- auprès de la CCPH par téléphone ou par mail,
- en ligne via l'espace particulier ou professionnel sur le site internet www.cc-payshoudanais.fr, rubrique « Déchets ».

Le bac est affecté à une habitation. La CCPH détermine le volume du bac en fonction du nombre d'habitants du foyer.

En cas de réparation, la demande doit être faite dans les mêmes conditions que l'acquisition.

En cas de déménagement, les bacs doivent impérativement rester dans l'habitation et ne doivent pas être emportés par les anciens propriétaires ou locataires. Chaque bac est identifié alternativement et/ou cumulativement par un code barre/ adresse / puce.

Le bac à couvercle jaune ne peut être utilisé à d'autres fins que les déchets recyclables secs des ordures ménagères.

Des colonnes enterrées sont également mises à disposition pour certaines habitations, en lieu et place des bacs à couvercle jaune, selon un plan déterminé avec la commune en vue de leur implantation.

Des bacs collectifs peuvent être également mis à disposition sur des emplacements déterminés par la CCPH et la commune, lorsque les camions de collecte ne peuvent circuler en raison notamment de voies trop étroites ou privées ou qui ne permettent pas un espace de retournement approprié.

Les usagers doivent nettoyer et maintenir les bacs en bon état de propreté. Les déchets doivent être mis en vrac dans le bac sans être emboîtés ni lavés.

Article 9 : Collecte des bacs en porte-à-porte

La collecte des déchets ménagers recyclables se fait en porte-à-porte dans les bacs à couvercle jaune, disposés devant le domicile en bordure de voies ouvertes à la circulation.

Aucun conteneur, autre que l'ancien bac du SIEED ou celui fourni par la CCPH n'est ramassé.

A titre exceptionnel, si le volume du bac ne suffit, ou si le logement ne peut être équipé de bac, seront également collectés les cartons pliés et reliés entre eux.

Les bacs sont sortis la veille au soir du jour de collecte et rentrés dès le ramassage terminé. Les bacs

doivent être déposés fermés, poignées vers la chaussée. Aucun véhicule ou autre ne doit gêner le service et les camions de collecte.

Les agents de la CCPH, ainsi que les agents de la société en charge de la collecte sont habilités à contrôler le contenu des poubelles et refuser la collecte si le tri n'a pas été correctement effectué.

Article 10 : Collecte des bacs collectifs

Les déchets ménagers recyclables sont à mettre en vrac dans les bacs collectifs. Aucun déchet ne doit être mis aux abords des bacs. Aucun véhicule ou autre ne doit gêner le service et les camions de collecte.

LES VEGETAUX

Article 11 : Définition

Les déchets végétaux comprennent les déchets des particuliers issus des tontes, tailles, feuilles, fleurs et branches de longueur inférieure à 1,5 mètre et de diamètre inférieur à 5 cm. Les branches devront être rassemblées en fagots (dans la limite de 5 fagots maximum) à l'aide d'un lien biodégradable. Chaque fagot ne doit pas dépasser 30 cm de diamètre.

En sont exclus notamment : la terre, les cailloux, les troncs et branches de longueur supérieure à 1,5 mètre et de diamètre supérieur à 5 cm, les souches.

Article 12 : Contenants

Un bac à couvercle marron, propriété de la CCPH est mis à la disposition des habitants, sur demande :

- auprès de la CCPH par téléphone ou par mail,
- en ligne via l'espace particulier ou professionnel sur le site internet www.cc-payshoudanais.fr, rubrique « Déchets ».

Un seul bac de 240 litres par foyer sera mis à disposition. Le bac est affecté à une habitation.

Les usagers doivent nettoyer et maintenir les bacs en bon état de propreté. Les déchets doivent être mis en vrac dans le bac.

En cas de réparation, la demande doit être faite dans les mêmes conditions que l'acquisition.

En cas de déménagement, les bacs doivent impérativement rester dans l'habitation et ne doivent pas être emportés par les anciens propriétaires ou locataires. Chaque bac est identifié alternativement et/ou cumulativement par un code barre/ adresse / puce.

Article 13 : Fréquence et conditions de collecte des végétaux

La collecte des déchets végétaux est effectuée selon un calendrier établi annuellement par la CCPH. La collecte est assurée en porte en porte dans les bacs prévus à cet effet, poignées vers la chaussée, disposés devant le domicile, en bordure de voies.

Aucun conteneur, autre que l'ancien bac du SIEED ou celui fourni par la CCPH n'est ramassé.

Les bacs sont sortis la veille au soir du jour de collecte et rentrés dès le ramassage terminé. Les bacs doivent être déposés fermés, poignées vers la chaussée. Aucune branche ni autres déchets végétaux ne devront dépasser du bac. Aucun véhicule ou autre ne doit gêner le service et les camions de collecte.

Les végétaux de plus grosses tailles ne correspondant pas aux critères susvisés doivent être apportés en déchèterie.

LES BIODECHETS

Article 14 : Définition

L'article L.541-1-1 du code de l'environnement définit les biodéchets comme : "des déchets non

dangereux biodégradables de jardin ou de parc, les déchets alimentaires ou de cuisine provenant des ménages, des bureaux, les restaurants, du commerce de gros, des cantines, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que les déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires. »

Le territoire étant classé par l'ADEME à dominante rurale, aucune collecte des biodéchets n'est organisée.

Article 15 : Producteurs

Selon l'article L.541-21-1 du code de l'environnement : « *Les personnes qui produisent ou détiennent des quantités importantes de déchets composés majoritairement de biodéchets sont tenues de mettre en place un tri à la source de ces biodéchets et :*

- *-soit une valorisation sur place ;*
- *-soit une collecte séparée des biodéchets pour en permettre la valorisation et, notamment, favoriser un usage au sol de qualité élevée.*

Depuis le 1^{er} janvier 2023, cette obligation s'applique aux personnes qui produisent ou détiennent plus de cinq tonnes de biodéchets par an. Cette obligation s'applique également à tous les producteurs de biodéchets conditionnés dans des emballages, y compris si ces emballages sont non compostables. Leurs modalités de gestion et de valorisation sont précisées par décret.

Au plus tard le 31 décembre 2023, cette obligation s'applique à tous les producteurs ou détenteurs de biodéchets, y compris aux collectivités territoriales dans le cadre du service public de gestion des déchets et aux établissements privés et publics qui génèrent des biodéchets. »

Article 16 : Contenants

Des composteurs sont mis à la disposition des habitants et des collectivités à titre onéreux sur demande :

- auprès de la CCPH par téléphone ou par mail,
- en ligne via l'espace particulier ou professionnel sur le site internet www.cc-payshoudanais.fr, rubrique « Déchets ».

Un seul composteur par foyer ou lieu de production pour les collectivités est mis à disposition et sera à récupérer au centre technique communautaire ou en mairie.

LES ENCOMBRANTS

Article 17 : Définition

Les encombrants sont les déchets volumineux et/ou lourds provenant des particuliers et comprenant ferrailles, matelas, sommiers, meubles divers usagés.

Sont exclus des encombrants, notamment : les déchets des équipements électriques et électroniques (D3E), les déblais, gravats, décombres, déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux, déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, cabinets et laboratoires médicaux, déchets issus d'abattoirs, batteries, peintures, solvants, bouteilles de gaz, extincteurs, déchets dangereux, toxiques, objets, qui par leur poids ou dimensions, ne pourraient être chargés dans les véhicules, ni portés par deux personnes, pièces automobiles et d'engins à moteurs, bidons d'huile, pneus, souches d'arbres, bûches, vitrerie, les déchets des manifestations communales telles que foire à tout, brocante, fête foraine.

Article 18 : Collecte

La collecte des objets encombrants s'effectuent sur rendez-vous soit :

- auprès de la CCPH par téléphone ou par mail,
- en ligne via l'espace particulier ou professionnel sur le site internet www.cc-payshoudanais.fr, rubrique « Déchets ».

Les objets doivent être déposés la veille au soir du ramassage, sur la voie publique devant le domicile, de façon ordonnée afin d'occuper un espace aussi faible que possible et qui ne doit pas gêner la circulation des usagers de la voie ou trottoir.

Le volume de déchets ne pourra excéder 6 m³ par an et par foyer et à concurrence de 2 passages maximum par année civile.

Les informations concernant les modalités de collecte des encombrants sont reprises sur le site internet de la Communauté de Communes pour chaque commune.

LE VERRE

Article 19 : Définition

Les déchets de verre sont constitués d'emballages en verre (bouteilles, pots, bocaux sans couvercle). Sont exclus notamment, la vaisselle, les vitres, les miroirs, les aquariums, les pots de fleurs, les ampoules qui sont collectés dans les déchèteries.

Article 20 : Collecte

La collecte a lieu en apport volontaire. La CCPH a installé des colonnes enterrées ou aériennes dans la majorité des communes membres, dans les lieux de passage, sur des aires de stationnement.

Il est interdit de déposer les verres à l'extérieur des colonnes, au pied ou à proximité. Il est également interdit de déposer tout autre déchet aux abords des colonnes. Le dépôt des déchets de verre n'est autorisé qu'entre 8 heures et 22 heures.

CIRCUIT DE COLLECTE

Article 21 : Voies

Les camions de collecte ne circulent que sur les voies publiques accessibles en marche normale selon le code de la route. Les voies doivent être adaptées pour ces types de camions (19 ou 26 tonnes). Pour tout nouvel aménagement urbain, les collectivités devront prévoir la circulation des véhicules de collecte, qui devra être validé par la CCPH au moment du permis d'aménager, et se conformer à la recommandation R437 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés.

Article 22 : Impasses

Les voies en impasse doivent comporter à leur extrémité une aire de retournement. Selon la recommandation R437 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés, pour tout nouvel aménagement urbain, il est interdit au véhicule de collecte de faire des marches-arrière.

Article 23 : Travaux

En cas de travaux dans une rue, la collectivité doit immédiatement transmettre l'arrêté de circulation à la CCPH. En cas d'interdiction de circulation, la CCPH devra être contactée au plus tôt afin de trouver des solutions pour que la collecte des déchets soit assurée. Le prestataire de collecte de la CCPH n'effectuera pas de ramassages de ratrapage si la collectivité n'a pas prévenu en amont des travaux.

Article 24 : Circulation

Chaque collectivité doit s'assurer que les voies sont accessibles pour les camions de collecte de plus de 3.5 tonnes, et qu'aucun véhicule ne doit stationner, ni gêner le passage. L'élagage doit être effectué régulièrement et les voies maintenues en bon état de circulation.

Article 25 : Voies privées

La collecte des déchets est interdite sur les voies privées. Cependant, des dérogations peuvent être accordées aux conditions suivantes :

- Les voies devront être suffisamment larges, accessibles selon l'article 21 et n'occasionneront pas de marche-arrière des véhicules de collecte ;
- Les propriétaires de la voie devront faire une demande écrite afin d'autoriser la CCPH et les camions à circuler dans l'espace privé. Ni la CCPH, ni le prestataire en charge de la collecte

ne pourront être tenus responsables en cas d'usure et autres dégradations de la voie dus aux passages des camions. Les propriétaires devront maintenir la voie en bon état (sans nid de poules, déformation, branches, obstacles, stationnement par exemple).

Article 26 : Point de collecte collectif

En cas de voie privée sans dérogation, d'impasse sans voie de retourement, de voie trop étroite, à pente trop dangereuse, la collecte ne pourra être effectuée en porte-à-porte. Des bacs collectifs ou des colonnes enterrées seront implantés sur proposition de la commune et décision de la CCPH.

Article 27 : Locaux de stockage :

En cas de locaux de stockage pour des habitations collectives sur domaine privé ou public, seuls les anciens bacs du SIEED ou les bacs CCPH seront collectés. Le local doit rester accessible aux agents de collecte. Les dépôts de déchets aux pieds des bacs, aux abords du local, ne seront pas collectés par la CCPH.

La CCPH ne pourra être tenue pour responsable en cas de dépôts sauvages de déchets.

Article 28 : Règlement de collecte

Le maire, les adjoints, les agents assermentés, des collectivités membres sont habilités à dresser des procès-verbaux d'infraction au présent règlement.

Article 29 : Entrée en vigueur

Le présent règlement annule et remplace toute disposition antérieure et entre en vigueur au 1^{er} janvier 2026.

Fait à Maulette, le 1^{er} janvier 2026